

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc Séance du 7 janvier 2025 N° 2025.01.07_1bis

Point 1 – Délégation de pouvoir accordée au président par le conseil d'administration

Vu le code de l'éducation, notamment son article L712-3 ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

En vertu du code de l'éducation, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université.

► Le conseil d'administration approuve la délégation de pouvoir du conseil d'administration accordée au président de l'université Savoie Mont Blanc, telle qu'annexée à la présente délibération.

Résultat du vote :

Membres en exercice :	36	Nombre de suffrages exprimés :	28
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	28	Abstention :	6
Membres représentés :	6	Pour :	28
Nombre de votants :	34		

Fait à Chambéry, le 7 janvier 2025,
Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

Philippe BRIAND

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	
	Transmise au recteur de région académique le :	
<p>Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.</p> <p>En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</p>		



Conseil d'Administration

- Séance du 7 janvier 2025 à 13h30 -

Point n° 1 de l'ordre du jour Affaires juridiques

Délégation de pouvoir du conseil d'administration accordée au président de l'université Savoie Mont Blanc

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712,2, L712-3, D123-9 à D123-11 et R719-51 à R719-112,
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*

Article 1 - Champ de la délégation

Le conseil d'administration délègue son pouvoir au président de l'université pour tous les actes intéressant les domaines suivants :

1.1. APPROBATION DES CONTRATS ET CONVENTIONS

Le président de l'université reçoit délégation de pouvoir pour approuver les conventions et contrats, sous réserve des précisions suivantes :

1.1.1. Marchés publics

Sont exclus de la présente délégation les marchés passés pour un montant supérieur ou égal à 5 000 k€ HT.

1.1.2. Recherche

Sont exclus de la présente délégation les contrats ayant pour objet les prises de participation, les créations de filiales et de fondations.

1.1.3. Patrimoine

Sont exclus de la présente délégation les contrats et conventions portant acquisitions et cessions immobilières.

1.1.4. Contrats et conventions hors recherche, hors marchés publics et hors patrimoine

Sont exclus de la présente délégation les contrats et conventions d'un montant supérieur ou égal à 50 k€ HT.

1.2. ACTION EN JUSTICE ET TRANSACTIONS

1.2.1. Action en justice

Le président de l'université est autorisé à engager toute action en justice ainsi que tout acte et procédure afférents.

1.2.2. Transactions

Le conseil d'administration délègue au président ses pouvoirs en matière de transaction pour les litiges de toute nature d'un montant inférieur ou égal à 150 k€.

Le président rend compte au conseil d'administration lors de la séance suivante des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.



1.3. DOMAINE FINANCIER

La délégation de pouvoir accordée au président de l'université porte sur les domaines suivants :

1.3.1. Budgets rectificatifs

Le conseil d'administration délègue au président le pouvoir d'adopter des budgets rectificatifs (BR) dans les limites suivantes :

- En droits constatés :
 - 10 % des crédits ouverts en fonctionnement au dernier BR voté par le conseil d'administration ;
 - 10 % des crédits ouverts en investissement au dernier BR voté par le conseil d'administration ;
 - 3 % des crédits ouverts en personnel au dernier BR voté par le conseil d'administration ;
 - les recettes seront augmentées à due proportion des crédits ouverts en dépenses.
- En autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE / CP) :
 - 10 % des crédits ouverts en AE / CP en fonctionnement au dernier BR voté par le conseil d'administration ;
 - 10 % des crédits ouverts en AE / CP en investissement au dernier BR voté par le conseil d'administration ;
 - 3 % des crédits ouverts en AE / CP en personne au dernier BR voté par le conseil d'administration ;
 - les prévisions d'encaissement seront augmentées, si nécessaire, au vu des documents fournis.
- Pour chaque limite définie supra, le montant cumulé de l'ensemble des BR ne pourra excéder le pourcentage des crédits ouverts au dernier BR approuvé par le conseil d'administration.
- Aucun prélèvement sur fonds de roulement ne pourra être opéré.
- Le nombre de BR ne pourra excéder deux par année civile.

Le président rend compte au conseil d'administration lors de la séance suivante des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

1.3.2. Tarifs

La fixation des tarifs des prestations proposées par l'université.

Sont exclus du champ de la présente délégation les tarifs se rapportant aux droits d'inscription et aux droits complémentaires facultatifs.

1.3.3. Sortie d'inventaire de biens mobiliers

Délégation est donnée pour les biens d'une valeur d'acquisition unitaire d'un montant inférieur à 10 k€ HT.

1.3.4. Dons et legs

Délégation est donnée pour l'acceptation des dons et legs affectés.

Article 2 - Délégation de signature

La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le président de l'université délègue dans ces domaines sa signature, conformément aux dispositions de l'article L712-2 du code de l'éducation.

Article 3 - Information du conseil d'administration

Le président de l'université rend compte au conseil d'administration des décisions prises en vertu de la présente délégation, à l'exception des domaines visés aux articles 1.2.2 et 1.3.1 pour lesquels le président rend compte au conseil d'administration lors de la plus proche séance.

Article 4 - Durée

La présente délégation de pouvoir est valable jusqu'à délibération nouvelle ou modificative adoptée dans les mêmes formes.